



Ville de
Saint-Dié-des-Vosges

Service de la citoyenneté, état civil, élections titres d'identité

Rez-de-chaussée
de l'Hôtel de Ville

Horaires d'ouverture

- **du lundi au vendredi**
de 8 h 30 à 12 h
de 13 h 30 à 17 h
- **le samedi**
de 10h à 12h

La demande de carte
d'identité doit être faite
à la mairie de son domicile

Demande de carte nationale d'identité

Décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955 modifié

Pour une personne majeure ou une personne mineure émancipée

La carte nationale d'identité (CNI) permet de certifier de son identité.

Elle n'est pas obligatoire.

En cours de validité, elle permet de se rendre dans les pays de l'Union Européenne et, sous certaines conditions, dans d'autres pays (se rapprocher des services de l'ambassade ou du consulat du pays de destination).

Les CNI délivrées entre le 2 janvier 2004 et le 31 décembre 2013 sont automatiquement valides 15 ans sans démarche à accomplir.

Les délais de délivrance sont soumis à l'instruction et à la validation des demandes en préfecture, à la fabrication des titres au centre de production et à l'envoi des titres en mairie.

Pièces à fournir

→ *le formulaire de demande cerfa n° 12100*02 complété à l'encre noire, lettres majuscules, avec les accents. Disponible au service citoyenneté*

→ *2 photos d'identité* : Norme ISO/IEC19794-5/2005 du ministère de l'intérieur. Les photos doivent être, nettes, claires et en bon état, identiques, récentes (moins de 6 mois), tête nue, de face (tête parfaitement droite / expression neutre / bouche fermée et yeux ouverts) et sur fond uni et clair (fond blanc interdit), format 35 x 45 mm. Les photos en couleurs sont fortement recommandées. Le visage doit mesurer entre 32 et 36 mm du bas du menton au sommet du crâne-hors chevelure-.

Les photographies doivent être réalisées par un professionnel ou dans une cabine photo.

En cas de 1^{ère} demande de carte nationale d'identité, vous devez présenter :

→ *votre passeport en cours de validité ou périmé depuis moins de deux ans (original + photocopie).*

ou

→ *votre extrait d'acte de naissance AVEC FILIATION datant de moins de 3 mois. (décret n°2010-506 du 18 mai 2010).*

Infos pratiques

La carte d'identité est conservée en mairie pendant 3 mois. Passé ce délai, tout titre non retiré sera renvoyé en préfecture pour destruction.

Où se procurer ?

un acte de naissance:

- si vous êtes né(e) en France: mairie du lieu de naissance ou sur service-public.fr

- si vous êtes né(e) à l'étranger: Ministère des Affaires Étrangères
44941 Nantes cedex 9

ou par internet :

<http://www.diplomatie.gouv.fr>
rubrique les Français nés à l'étranger.

un certificat de nationalité française :

Tribunal d'instance
1, Place Foch
88000 EPINAL

la déclaration de perte

La déclaration de perte peut être remplie en ligne puis imprimée sur service-public.fr (rubrique services en ligne et formulaires), ou remplie en mairie le jour de votre dépôt de dossier.

La déclaration de vol

La déclaration de vol doit être enregistrée par les services de police

En cas de renouvellement de carte nationale d'identité, vous pouvez contacter la mairie au 03.29.52.66.66 et vous devez présenter :

→ **votre ancienne carte nationale d'identité** (originale + photocopie)

si l'ancienne carte nationale d'identité est périmée depuis plus de deux ans et/ou n'est pas sécurisée (plastifiée), vous devez également présenter

→ **votre passeport en cours de validité ou périmé depuis moins de deux ans** (original + photocopie).

ou

→ **votre extrait d'acte de naissance AVEC FILIATION datant de moins de 3 mois** (décret n°2010-506 du 18 mai 2010)

→ **un justificatif de nom d'épouse, d'usage**

Si vous souhaitez faire figurer pour la première fois un deuxième nom sur votre carte nationale d'identité

• **s'il s'agit du nom de votre conjoint(e)**

→ **acte de naissance** (extrait ou copie intégrale) de moins de 3 mois mentionnant le mariage.

ou

→ **la copie intégrale d'acte de mariage**

• **s'il s'agit du nom de votre ex – conjoint(e)**

→ **décision de justice mentionnant l'autorisation de porter le nom de l'ex conjoint** (original + photocopie)

ou

→ **l'autorisation écrite de l'ex-conjoint datant de moins de trois mois** (original)

et

→ **sa pièce d'identité** (photocopie)

→ **un justificatif de domicile à vos nom et prénom** (original + photocopie) (*)

• **si vous habitez chez quelqu'un**

le justificatif de domicile (*) (original + photocopie) aux nom et prénom de l'hébergeant datant de moins de trois mois

et

une lettre écrite sur papier libre, récente, datée et signée par l'hébergeant certifiant que vous habitez chez lui depuis plus de 3 mois

et

la pièce d'identité de l'hébergeant (photocopie)

(*) Exemples : quittance de loyer (les quittances manuscrites ne sont pas acceptées en sous-préfecture), impôts, facture d'électricité, de gaz ou d'eau, facture téléphone fixe ou portable....Ce document doit être récent (moins de 3 mois) et présenter un lien direct avec le domicile

En cas de perte ou vol de votre carte nationale d'identité, vous devez présenter :

→ **votre passeport en cours de validité ou périmé depuis moins de deux ans** (original+ photocopie).

ou

→ **votre extrait d'acte de naissance AVEC FILIATION datant de moins de 3 mois**

(décret °2010-506 du 18 mai 2010).

Le Timbre fiscal :
Pour plus d'information :
timbres.impots.gouv.fr

Suivi de la fabrication

Si vous avez indiqué un numéro de mobile sur le formulaire, vous êtes alerté par SMS dès que la carte est disponible en mairie.

→ et

25 euros en timbre fiscal.

Depuis le 2 mars 2015, il est possible de se procurer un timbre électronique pour acquitter les droits du passeport.

Pour acquitter les droits de la carte nationale d'identité, l'achat de timbres fiscaux «papier» demeure.

→ et

la déclaration de perte ou de vol

La mairie agit sous l'autorité de la préfecture, qui peut demander des pièces complémentaires afin d'effectuer les vérifications qu'elle jugerait nécessaires.

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à faciliter les démarches relatives aux demandes de cartes nationales d'identité et de passeports afin d'en diminuer les délais de délivrance. Le Maire de Saint-Dié-des-Vosges est responsable dudit traitement. Les destinataires des données sont : le maire de la commune et le représentant de l'Etat dans le département, ainsi que les agents habilités placés sous leur autorité respective.

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations vous concernant. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez-vous adresser au service Etat civil, élections et formalités administratives. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données qui vous concernent ; dans ce cas, il ne sera pas possible de garantir un traitement optimal de votre demande dans les mêmes délais.